

Le Directeur Général Adjoint de Services





Accusé de réception en préfecture 078-200086924-20230609-2023-06-P-AU Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023

ARRETE PERMANENT ESPACE PUBLIC N° 2023-06-P

PORTANT REGLEMENTATION DES PLACES RESERVEES AU TRANSPORT DE FONDS

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 121-3,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,

L. 2122-24, L. 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

L. 2212-5, relatif aux missions des agents de police municipale,

L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,

R. 411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes.

R. 417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,

R. 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant et très gênant.

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque lié aux opérations de transport de fonds.

Considérant que pour faciliter l'accès des véhicules blindés des convoyeurs de fonds aux bâtiments desservis et réduire au maximum le temps de transbordement des fonds et la distance parcourue par les convoyeurs pour le transport des valeurs, il est nécessaire de leur réserver des emplacements au plus près des établissements recevant des fonds,

ARRETONS

ARTICLE 1: OBJET

Le présent arrêté porte réglementation permanente des aires de stationnement réservées aux transports de fonds sur le territoire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2: ARRÊT ET STATIONNEMENT

Les emplacements de stationnement désignés ci-dessous sont réservés exclusivement aux véhicules de transports de fonds :

4 rue de la République	1 place	
1 rue de la République	1 place	
64 rue de Poissy	1 place	
51 rue de Pologne	1 place	

ARTICLE 3: HORAIRES

Les véhicules de transport de fonds sont autorisés, dans le cadre de leur mission de dépôt ou de collecte de fonds, à déroger aux horaires de livraison en vigueur sur le territoire de la Ville. Les places leur sont donc réservées 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Le non-respect des dispositions prévues à l'articles 2 sera sanctionné et poursuivi, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire comprenant le marquage au sol sera mise en place par les services de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté est applicable à compter de son caractère exécutoire.

Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1^{er} août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 7: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8: DSPOSITIONS FINALES

Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 9 JUIN 2023

Fait à l'Hôtel de Ville, le

Arnaud PÉRICARD

